

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 20 décembre 2018 à 9h30
« La retraite des non-salariés »

Document n° 5
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les régimes de retraite de base et complémentaire des exploitants agricoles

Mutualité sociale agricole, Direction de la Sécurité sociale et

Secrétariat général du Conseil d'Orientation des Retraites

Les régimes de retraite de base et complémentaire des exploitants agricoles

Cette note présente les régimes de retraite des exploitants agricoles.

La première partie est un extrait du document n° 2 de la séance du 29 mars 2017 rédigé par la DSS présentant la gouvernance des différents régimes, dont ceux de la MSA¹.

La deuxième partie revient d'une part sur les modes de calcul des droits et les conditions de liquidation des régimes et présente, d'autre part, leurs données démographiques et financières.

La fiche extraite du quatorzième rapport du COR de novembre 2017 présente, enfin, les projections relatives aux régimes des exploitants agricoles dans la dernière partie.

¹ Voir le [document n° 2](#) de la séance du COR du 29 mars 2017.

La gouvernance des régimes des exploitants agricoles

Direction de la Sécurité sociale

Modes de gouvernance et acteurs du système de retraite

Direction de la sécurité sociale

[...]

I. Le cadre de pilotage de la politique nationale de retraite

1. Les lois de financement de la sécurité sociale et la prise en compte du système de retraite dans les comptes publics

Depuis la loi organique n° 96-646 du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, les **lois de financement de la sécurité sociale** retracent les dépenses et les recettes du régime général et de l'ensemble des régimes légaux obligatoires de base. [...]

II. La loi et le règlement déterminent les règles de gouvernance des régimes de base de retraite

1. La loi et le règlement déterminent les paramètres de ces régimes

La loi et le règlement¹ déterminent les règles applicables aux pensions de retraite des régimes de base du régime général² et des régimes alignés (RSI³ et travailleurs salariés agricoles) : règles de cotisations, d'ouverture des droits et de calcul de la pension. Ils déterminent également celles applicables au régime des non-salariés agricoles. [...]

2. L'Etat exerce la tutelle des caisses chargées de la gestion de ces régimes

[...]

La **caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)** est la tête de réseau des caisses régionales. A ce titre, elle représente la mutualité sociale agricole auprès des pouvoirs publics. Le conseil d'administration de la CCMSA est notamment « saisi pour avis de tout projet de loi ou de tout projet de mesure réglementaire ayant des incidences sur les régimes obligatoires de protection sociale des salariés et des non-salariés des professions agricoles⁴ », et notamment des projets de loi de financement de la sécurité sociale. Il peut également « faire toutes propositions de modification de nature législative ou réglementaire dans son domaine de compétence ». Le conseil d'administration de

¹ Code de la sécurité sociale, code rural et de la pêche maritime.

² Article L. 311-2 du code de la sécurité sociale : Sont affiliés obligatoirement au régime général toutes les personnes « salariées ou travaillant à quelque titre [...] pour un ou plusieurs employeurs ».

³ L. 611-1 du code de la sécurité sociale ; cet article a été modifié par l'article 50 de la LFSS pour 2017. Sont obligatoirement affiliées au régime social des indépendants, au titre de l'assurance vieillesse et de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire, les travailleurs indépendants non agricoles, exception faite des avocats et des personnes rattachées aux caisses des professions libérales.

⁴ L723-12 du code rural et de la pêche maritime

la caisse centrale de la mutualité sociale agricole est composée de 29 membres avec voix délibérative⁵, dont 27 élus par l'assemblée générale centrale de la MSA⁶ et 2 désignés par l'UNAF.

L'Etat exerce un pouvoir de tutelle sur ces caisses – exception faite, de par sa nature juridique, du service des retraites de l'Etat. [...]

III. L'Etat ou de la compétence des représentants des professions

Le pilotage des régimes complémentaires relève de modalités et de règles de compétence variées, qui retracent notamment les effets de leur histoire et de leur institution.

[...]

5. Le régime complémentaire des non-salariés agricoles

Les règles du régime sont définies par la loi et le règlement. La gestion du régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles est assurée par les caisses de mutualité sociale agricole (MSA).

La loi du 20 janvier 2014 a renforcé le cadre de pilotage du régime, en prévoyant notamment l'élaboration de projections actuarielles tous les trois ans et la remise au gouvernement, par le conseil d'administration de la CCMSA, de propositions relatives à l'évolution des paramètres du régime sur les trois années à venir (valeurs de service et d'achat du point, taux de cotisation).

⁵ L723-32 du code rural et de la pêche maritime

⁶ L'assemblée générale est composée des délégués élus par leurs pairs au sein du conseil d'administration de chacune des caisses de mutualité sociale agricole

Calcul des droits et données démographiques et financières

Mutualité sociale agricole

Bobigny, le 12 décembre 2018



Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Direction Déléguée aux Politiques Sociales (DDPS)
Direction des Statistiques, des Etudes et des Fonds (DSEF)

LA RETRAITE DES NON-SALARIES AGRICOLES

1. Vue d'ensemble et mode de fonctionnement

Les non-salariés agricoles, qui regroupent les chefs d'exploitation (ou d'entreprises agricoles), les collaborateurs d'exploitation et les aides familiaux, sont affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA) pour leur retraite de base et leur retraite complémentaire.

Postérieurement à la création du régime général, deux lois organisent l'assurance vieillesse obligatoire pour les exploitants agricoles.

L'assurance vieillesse des non-salariés agricoles a été instaurée par la loi n°1952-799 du 10 juillet 1952. Auparavant, les non-salariés agricoles pouvaient adhérer à des régimes d'assurance vieillesse facultatifs par capitalisation.

A la date de sa promulgation, cette loi ne prévoyait qu'une seule prestation : l'allocation de vieillesse agricole. Cet avantage, d'un montant uniforme égal à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), avait un caractère d'assistance puisque soumis à condition de ressources.

La loi n°1955-21 du 5 janvier 1955 a instauré un véritable régime de retraite des exploitants agricoles pour les assurés justifiant de 15 années d'activité dans le régime dont 5 ayant donné lieu à cotisations. Cette loi prévoyait, à 65 ans, une retraite dite « de base » et, pour les chefs d'exploitation, une retraite dite « complémentaire » par points. Le nombre de points était déterminé en fonction du revenu cadastral de l'exploitant selon un barème de 16 classes.

La structuration actuelle du régime est le produit d'une construction spécifique menée par étapes entre 1952 et 1980, puis des mesures de revalorisation des pensions qui se sont succédé de 1994 à aujourd'hui.

La loi de 1955 a transformé la nature de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles : un système d'assurance a succédé à un système d'assistance mutuelle.

Pour être affilié au régime agricole en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, l'exploitant agricole indépendant doit remplir l'une des conditions suivantes :

- exercer une activité agricole par nature, de prolongement, touristique ou connexe à l'agriculture ;

- exercer une activité minimale d'assujettissement (AMA) dont les critères sont une surface minimale d'assujettissement (SMA), fixée par arrêté préfectoral dans chaque département, ou un temps de travail sur l'exploitation d'au moins de 1 200 heures par an.

L'affiliation est effectuée au moment de l'immatriculation auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) de la chambre d'agriculture.

Le statut de collaborateur d'exploitation agricole peut être occupé par le conjoint, pacsé ou concubin qui participe de manière régulière à l'activité professionnelle de l'exploitation.

Le statut d'aide familial peut être occupé par l'un des descendants, ascendants, sœurs ou frères du chef d'exploitation. Depuis 1999, cette qualité ne peut pas être conservée plus de 5 ans.

En ce qui concerne les artisans ruraux, ils sont affiliés à la Sécurité sociale des indépendants. Cette catégorie professionnelle exerce une activité qui concourt à la satisfaction des besoins des agriculteurs et associés : maréchal ferrant, personnes réalisant la manutention et entretien des machines agricoles (techniciens intervenant sur les robots de traite par exemple), etc. L'artisan rural ne peut employer plus de deux salariés, au risque de ne plus être défini comme tel.

1.1. La retraite de base

La pension de droit direct des non-salariés agricoles est composée d'une part forfaitaire et d'une part proportionnelle calculée par points. Ces deux composantes représentent la contrepartie des assurances vieillesse individuelle (AVI) et vieillesse agricole (AVA). Le chef d'exploitation est responsable du paiement de toutes les cotisations : ses cotisations personnelles et celles de son collaborateur et ses aides familiaux.

La particularité de ce régime est l'annualité des cotisations : dès lors que le chef est en activité au 1^{er} janvier d'une année « n », les cotisations sont dues pour l'année. Parallèlement, les droits « vieillesse » sont validés pour l'année.

Les conditions de liquidation de la retraite, ainsi que les mécanismes de décote/surcote sont identiques à celles des régimes alignés.

1.1.1. Barème d'acquisition de droits contributifs

Le barème de cotisation à l'assurance vieillesse individuelle (AVI) est le suivant :

Tableau 1 : Caractéristiques de la cotisation AVI en 2018

Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)			
ASSURES CONCERNES	TAUX	ASSIETTE MINIMALE	PLAFOND
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur à titre exclusif ou principal (conjoint, concubin, pacsé) - Aide familial	3,32 %	800 SMIC horaire brut	plafond annuel de la sécurité sociale : 39 228 €

Source : CCMSA

Le montant individuel de retraite forfaitaire (RF) se calcule comme suit :

$$retraite\ forfaitaire * \frac{\text{nombre d' années en qualité de non salarié agricole}}{\text{durée d'assurance exigée pour sa génération}}$$

En 2018, pour une carrière complète, le montant annuel de la retraite forfaitaire est de 3 390,5 euros. Le montant intégral est fixé par référence à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) appelé également minimum légal. Le montant de la RF est révisé aux mêmes dates et conditions que l'ensemble des pensions.

Le barème de cotisation à l'assurance vieillesse agricole est décrit dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Caractéristiques de la cotisation AVA en 2018

Assurance Vieillesse Agricole (AVA) plafonnée			
ASSURES CONCERNES	TAUX	ASSIETTE MINIMALE	PLAFOND
Chef d'exploitation ou d'entreprise	11,55 %	600 SMIC horaire brut pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise	plafond annuel de la sécurité sociale : 39 228 €
- Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) - Aide familial		assiette forfaitaire de 400 SMIC horaire brut pour les collaborateurs et les aides familiaux	
Assurance Vieillesse Agricole (AVA) Déplafonnée			
ASSURES CONCERNES	TAUX	ASSIETTE MINIMALE	PLAFOND
Chef d'exploitation ou d'entreprise	2,24 %	600 SMIC	-

Source : CCMSA

Au 1er janvier 2018, le nombre de points de retraite proportionnelle attribués aux chefs d'exploitation ou d'entreprise est le suivant :

Tableau 3 : Points attribués par le paiement de la cotisation AVA en 2018

Revenus	Nombre de points
Revenus ≤ à 600 SMIC <i>Plage fixe</i>	23
600 SMIC < Revenus < 800 SMIC <i>Nombre de points = $23 + \frac{7 \times (RP - 600 \text{ SMIC})}{(800 \text{ SMIC} - 600 \text{ SMIC})}$</i>	23 à 30
800 SMIC < Revenus < 2 fois le minimum contributif <i>Plage fixe</i>	30
2 fois le minimum contributif < Revenus < PASS <i>Nombre de points = $30 + \frac{(M-30) \times (RP - 2 \text{ MC})}{PASS - 2 \text{ MC}}$</i>	30 à 109
Revenus ≥ PASS <i>Nombre de points = $\frac{(PASS / 2) - AVTS}{37,5 \times VP}$</i>	110

Source : CCMSA

A noter qu'en cas de revenus professionnels être inférieurs à l'assiette minimale, la cotisation AVA sera assise sur une assiette égale à 600 heures SMIC.

RP = Revenus professionnels (Moyenne triennale ou option N-1),

PASS = Plafond annuel de la sécurité sociale 2018 : 39 732€ au 2 janvier 2018

MC = Minimum contributif : 7 615,94€ au 1^{er} janvier 2018, montant identique aux autres régimes alignés

VP = Valeur du point de retraite proportionnelle : 3,984 € au 1^{er} janvier 2018

M = Nombre de points maximum de retraite proportionnelle,

AVTS = 3 427,39 € au 1^{er} avril 2018

Valeur du SMIC horaire : 9,88 € - soit 600 SMIC = 5 928 €, soit 800 SMIC = 7 904€

Deux fois le minimum contributif = 15 231,88 €

Montant du plafond annuel de la sécurité sociale divisé par deux = 19 866 €

Le nombre maximum de points de retraite proportionnelle en 2018 est de 110 points.

Les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les aides familiaux acquièrent 16 points annuels de retraite proportionnelle en contrepartie d'une cotisation forfaitaire basée sur 400 fois le SMIC horaire (Cf. Décret n°94-713 du 18 août 1994).

Tous statuts confondus, la retraite proportionnelle (RP) se calcule comme suit :

$\text{Nombre de points de RP} \times \text{valeur du point} \times \frac{37,5}{\text{durée d'assurance exigée pour sa génération}}$

Au 1er octobre 2018, la valeur annuelle du point de retraite proportionnelle est de 3,984€. La revalorisation de la valeur du point de retraite proportionnelle est identique à la revalorisation des avantages vieillesse et intervient le 1er octobre. Par exemple, la dernière revalorisation est

intervenue au 1^{er} octobre 2017 (+0,8%) conformément à la circulaire interministérielle n°DSS/SD3A/2017/272 du 15 septembre 2017.

La durée d'assurance est calculée de la même façon qu'au régime général. Un revenu professionnel de 150 SMIC horaires permet ainsi la validation d'un trimestre.

1.1.2. Retraites minimales

1.1.2.1. Avantages contributifs

Depuis 2009, une pension de base minimale (la pension majorée de référence (PMR)) est garantie pour les assurés non-salariés agricoles ayant de petites retraites.

Pour en bénéficier, plusieurs conditions doivent être réunies :

- avoir liquidé la retraite au taux plein
- avoir fait valoir tous les droits à la retraite tous régimes confondus (conditions de subsidiarité)

Les montants minimums diffèrent en fonction du statut des retraités :

- les chefs d'exploitation peuvent bénéficier de la PMR1 fixée à 687,33 euros mensuels à partir du 1^{er} octobre 2018
- les conjoints collaborateurs et les aides familiaux peuvent percevoir la PMR2 évaluée à 546,17 euros mensuels à partir du 1^{er} octobre 2018

Le calcul de la **pension majorée de référence** est égal

$$\left[PMR1 * \frac{\text{Durée de cotisation sous le statut de chef d'entreprise}}{\text{durée Non Salariné Agricole}} \right] + \left[PMR2 * \frac{\text{durée de cotisation sous le statut de conjoint ou AF}}{\text{durée Non Salariné Agricole}} \right]$$

Majoration potentielle à servir = montant de la pension majorée de référence - (retraite forfaitaire + retraite proportionnelle)

La PMR est servie si les avantages vieillesse (avantages de base et complémentaires) tous régimes confondus sont inférieurs à un plafond fixé à 860,07 euros mensuels à partir du 1^{er} octobre 2018. Dans le cas contraire, la majoration est réduite à due concurrence. Ce plafond est inférieur au minimum contributif dans les régimes alignés (1 160,04 euros mensuels).

1.1.2.2. Avantages non contributifs

Suite à la réforme de 2006, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) se substitue, pour les nouveaux bénéficiaires de retraite, aux anciennes prestations composant le minimum vieillesse (majoration L. 814-2 et allocation supplémentaire du minimum vieillesse).

Comme pour tous les régimes, depuis 2007 les deux systèmes coexistent. Ainsi, au 31 décembre 2017, 13 300 retraités non-salariés agricoles (en diminution de 15,3% en un an) bénéficient de l'ancien minimum vieillesse et 3 000 assurés sont titulaires de l'ASPA.

D'autres avantages non-contributifs afin de majorer le montant des pensions existent, tels que la majoration pour enfants, la majoration pour tierce personne, la retraite de réversion (soumise à conditions de ressources) et l'allocation veuvage. De plus, les retraités du régime des non-salariés agricoles bénéficient de dispositifs visant à assouplir leurs conditions de départ, tels que la majoration de la durée d'assurance, le dispositif de retraite anticipée (carrières longues, pénibilité, invalidité, handicap) et des dispositifs d'attribution de trimestres reconnus assimilés à des trimestres cotisés, ainsi que de trimestres équivalents. Ces avantages et dispositifs ne sont pas détaillés dans cette note.

1.2. La retraite complémentaire obligatoire

Le régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) des non-salariés agricoles a été mis en place en 2003 pour les chefs d'exploitation et en 2011 pour les collaborateurs d'exploitation et les aides familiaux. Il s'agit d'un régime de retraite par points.

Tableau 4 : Caractéristiques de la cotisation de retraite complémentaire

Cotisation RCO			
ASSURES CONCERNES	TAUX	ASSIETTE MINIMALE	PLAFOND
Chef d'exploitation ou d'entreprise	3,5 % en 2017 et 4 % à partir de 2018	1 820 SMIC	-
- Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) - Aide familial	3,5 % en 2017 et 4 % à partir de 2018	Assiette forfaitaire de 1 200 SMIC	1 200 SMIC

Source : CCMSA

En contrepartie d'une cotisation de 3,5 % pour l'année 2017 et de 4 % à compter de l'année 2018, taux fixé par le décret n°2017-716 du 2 mai 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, obtiennent un nombre annuel de points déterminé comme suit :

Tableau 5 : Calcul du nombre de points attribués par la retraite complémentaire obligatoire

Revenus professionnels (RP)	Nombre annuel de points cotisés (P)
RP inférieurs ou égaux à l'assiette minimale (1 820 SMIC)	N
RP supérieurs à l'assiette minimale (1 820 SMIC)	$N \times (RP / \text{assiette minimale (1820 SMIC)})$

Source : CCMSA

RP : revenu professionnel

où N est égal à 100 pour les périodes antérieures au 01/01/2017, à 117 pour l'année 2017 et à 133 à compter de l'année 2018.

Pour le statut de conjoints et aides familiaux, le nombre annuel de points est déterminé comme suit : 66 pour les périodes antérieures au 01/01/2017, 77 pour l'année 2017 et 88 à compter de l'année 2018.

Ce nombre de points 2017 et 2018 est fixé par le même décret qu'énoncé précédemment.

La valeur de service du point de retraite complémentaire obligatoire NSA figure à l'article D.732-166 du code rural et de la pêche maritime. Elle est fixée annuellement pour l'année écoulée par décret simple et est égal à 0,3362 euros annuels en 2018 soit le même niveau que pour l'année 2017 (décret n°2017-1824 du 29 décembre 2017).

1.2. Chiffres clés du régime de retraite des non-salariés agricoles

En 2017, le nombre de cotisants non-salariés agricoles est de 480 500 personnes en France métropolitaine et de 507 600 assurés, en incluant les DOM. La même année, environ 1,4 million de personnes bénéficient d'un avantage de retraite au régime de base des non-salariés agricoles et perçoivent un total de 7,3 milliards d'euros de prestations de retraite – dont 84 % de droits directs.

Au 31 décembre 2017, le nombre total de bénéficiaires de retraite de base est de 1 380 904 au régime des non-salariés agricoles. Au sein de cette population, 70,2 % des assurés bénéficient de droits directs seuls, 7,1 % de droits dérivés seuls et 22,6 % des retraités cumulent droits dérivés et droits directs.

Le rapport cotisants/retraités de droits propres de base est de 0,38, en légère augmentation par rapport à 2016.

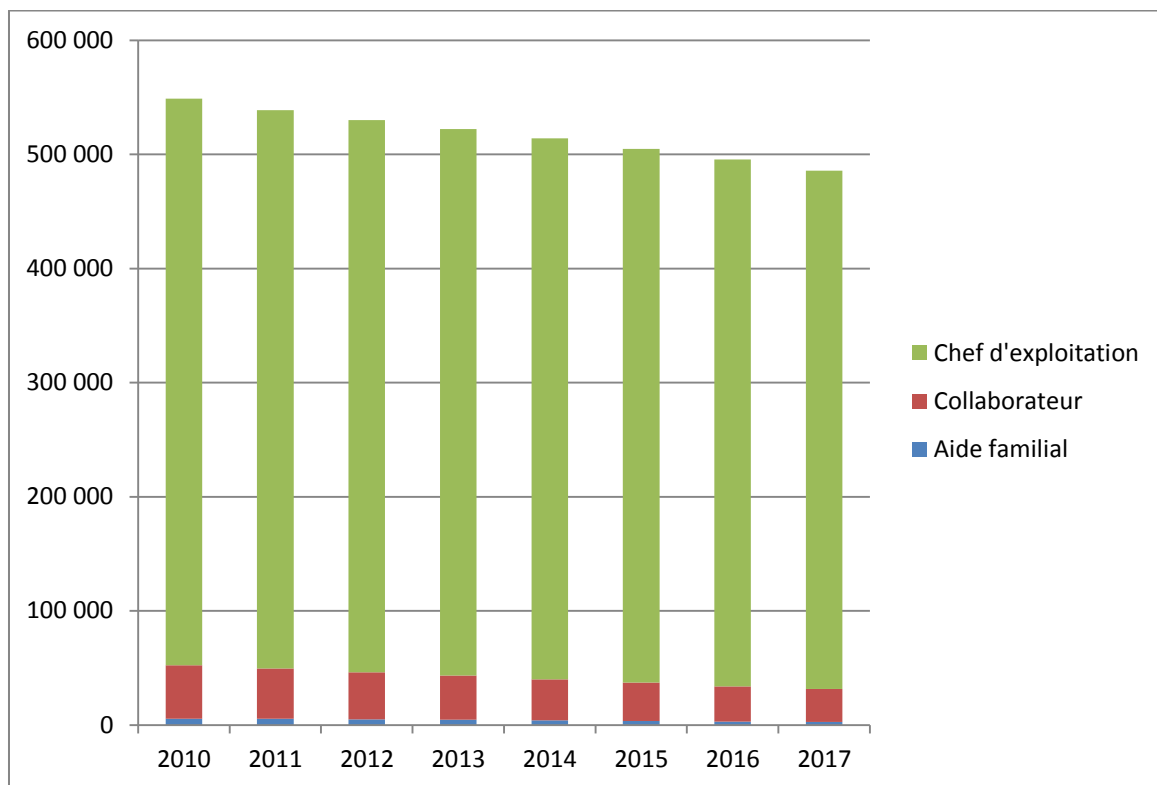
Fin 2017, les bénéficiaires de la PMR sont au nombre de 169 000, en baisse de 5,2 % par rapport à l'année passée.

Quant aux titulaires de la RCO de droits directs et/ou dérivés, ils sont au nombre de 700 000, France entière.

Comme pour la retraite de base, les femmes représentent 57 % de cet effectif et les hommes 43 %. Les femmes sont devenues majoritaires parmi les bénéficiaires d'une RCO suite à l'attribution de points gratuits de RCO 2014 aux conjoints et aides familiaux (statuts occupés essentiellement par les femmes).

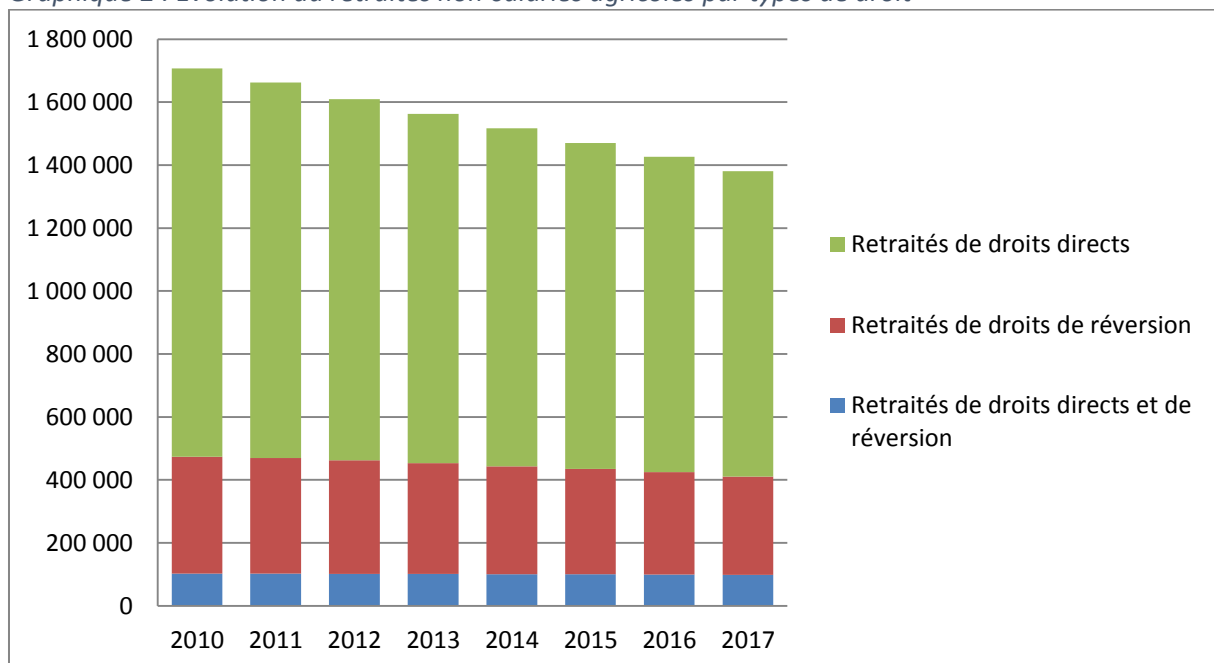
L'âge moyen est de 79 ans avec des variations autour de ce chiffre selon les catégories évoquées ci-dessus. Les anciens chefs d'exploitation représentent 44,6 % de cet effectif, les conjoints collaborateurs 10 %, les veufs 29 % et les aides familiaux 15,7 %.

Graphique 1 : Évolution du nombre de cotisants par statut



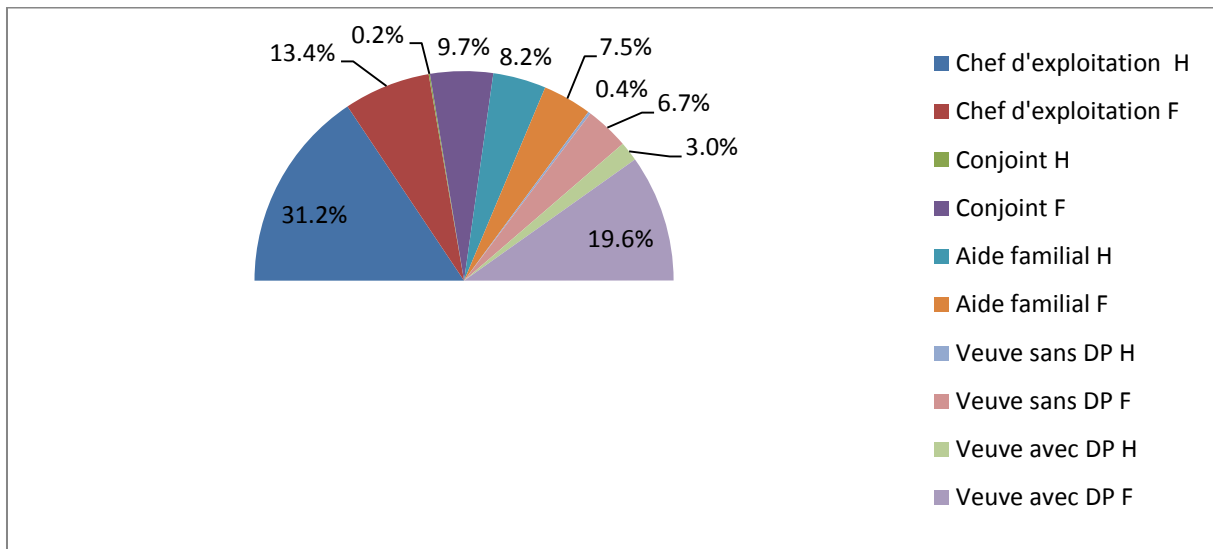
Source : CCMSA

Graphique 2 : Evolution du retraités non-salariés agricoles par types de droit



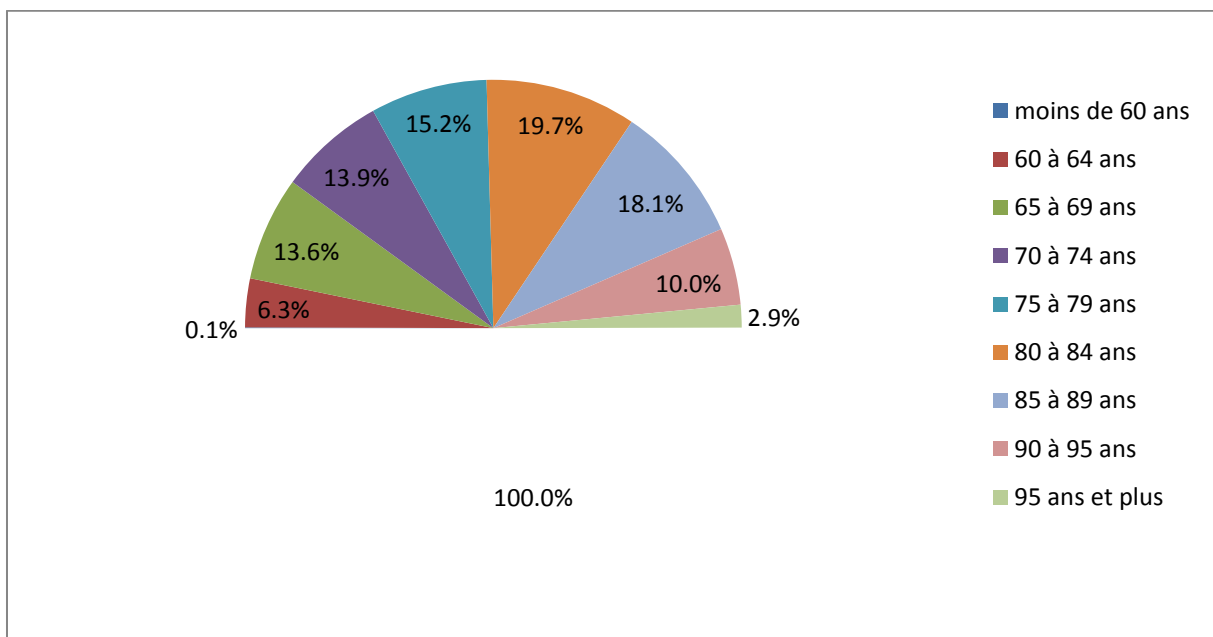
Source : CCMSA

Graphique 3 : Répartition des retraités NSA par statut et par genre



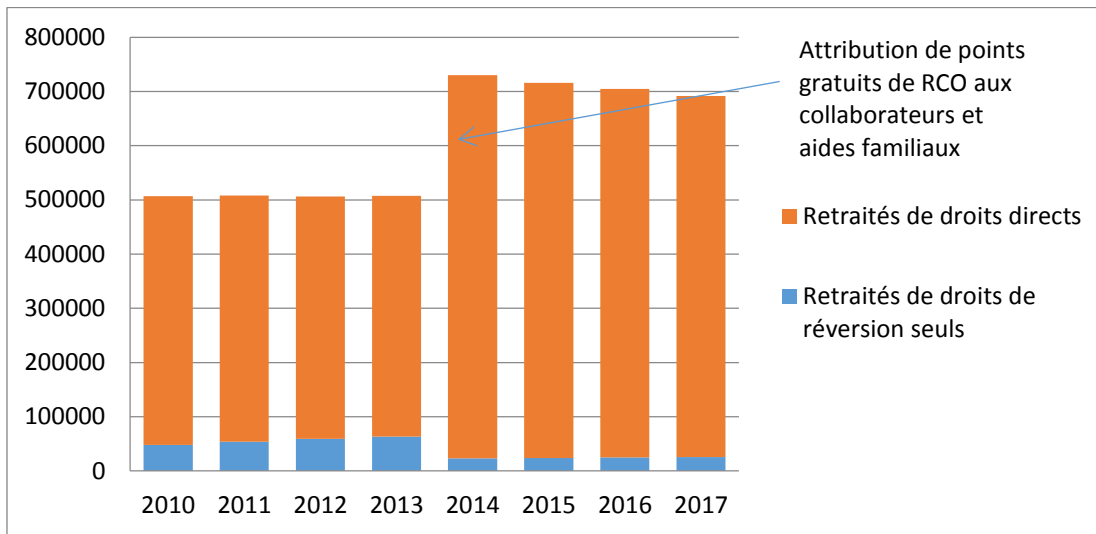
Source : CCMSA

Graphique 4 : Répartition des retraités NSA par âge



Source : CCMSA

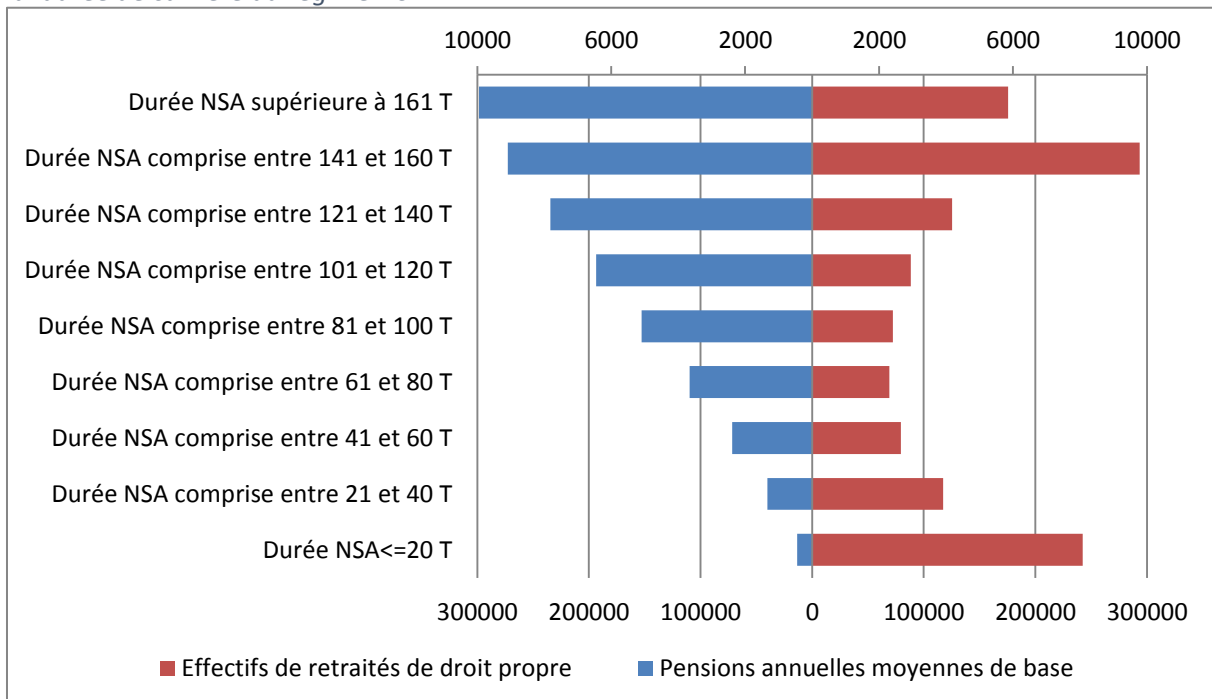
Graphique 5 : Evolution du nombre de bénéficiaires de RCO par type de droits



Source : CCMSA

Le nombre de bénéficiaires de RCO de droits de réversion seule a diminué fortement depuis 2014, suite à l'application de l'article 34 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraite (loi n°2014-040) du 20 janvier 2014. Cette mesure visait l'attribution de points gratuits de RCO de droits propres à une catégorie d'assurés essentiellement féminine (collaborateurs et aides familiaux), qui bénéficiait auparavant uniquement de droits de RCO de réversion. Ces bénéficiaires ont ainsi basculé dans la catégorie d'allocataires de droits directs (assortis ou non de droits de réversion).

Graphique 6 : Pensions annuelles moyennes et répartition des retraités de droits propre en fonction de la durée de carrière au régime NSA



Source : CCMSA

Les pensions annuelles moyennes sont proportionnelles à la durée de carrière moyenne accomplie au régime des non-salariées agricoles, soit 98 trimestres.

2. Résultats financiers

Le régime de retraite de base des non-salariés agricoles a une structure démographique déséquilibrée, avec près de 3 bénéficiaires de retraite de base pour un actif cotisant. De plus, les revenus agricoles sont volatiles et relativement faibles.

Par conséquent, les cotisations sociales sont insuffisantes pour assurer le financement du régime, nécessitant un recours à des sources de financement externes, émanant de la solidarité interprofessionnelle et nationale.

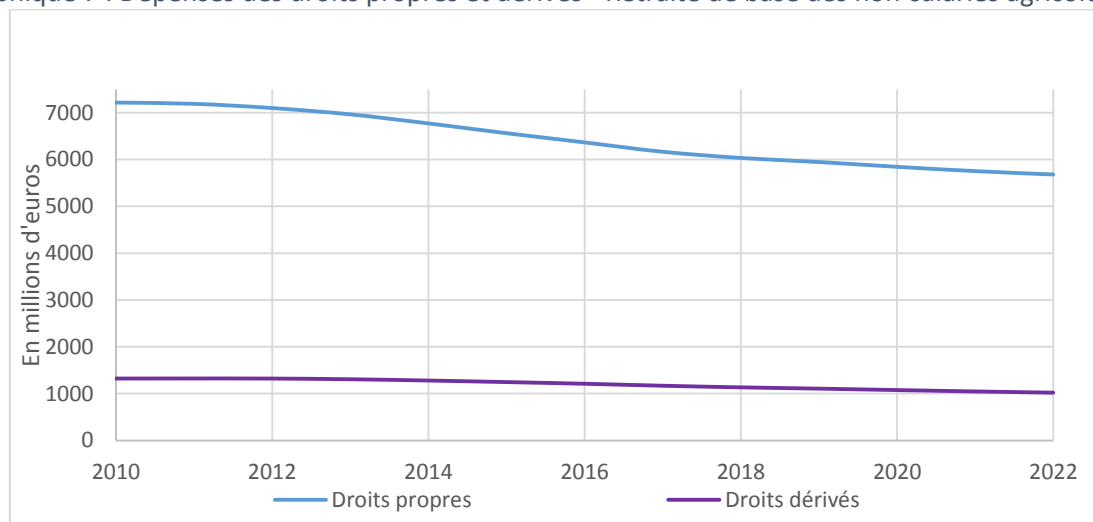
Les principales sources de financement du régime de base de non-salariés agricoles sont : les cotisations sociales, les impôts et taxes affectées par l'Etat, la compensation démographique vieillesse, les remboursements inter-régimes et les transferts d'équilibre du régime général.

Le régime complémentaire obligatoire est actuellement financé par des ressources fixées à l'article L. 732-58 du code rural de de la pêche maritime : les cotisations sociales, y compris celles issues de l'élargissement de l'assiette de cotisation sociale des non-salariés agricoles (mesure prévue par l'article 9 de la LFSS de 2014) et les impôts et taxes affectées (ITAF).

Les prévisions financières de court terme sont établies en fonction des hypothèses utilisées par la Commission des comptes de la Sécurité sociale. Les projections démographiques sont issues d'un modèle utilisant la table de mortalité propre à la population des non-salariés agricoles. Les réalisations 2016 et 2017 étant disponibles, elles sont intégrées dans les illustrations suivantes.

Les résultats financiers du régime de base laissent entrevoir une diminution annuelle moyenne des charges de droits propres de -2% pour la période 2010-2022. Ce scénario est identique pour les droits dérivés avec une baisse de 2,1% sur cette même durée.

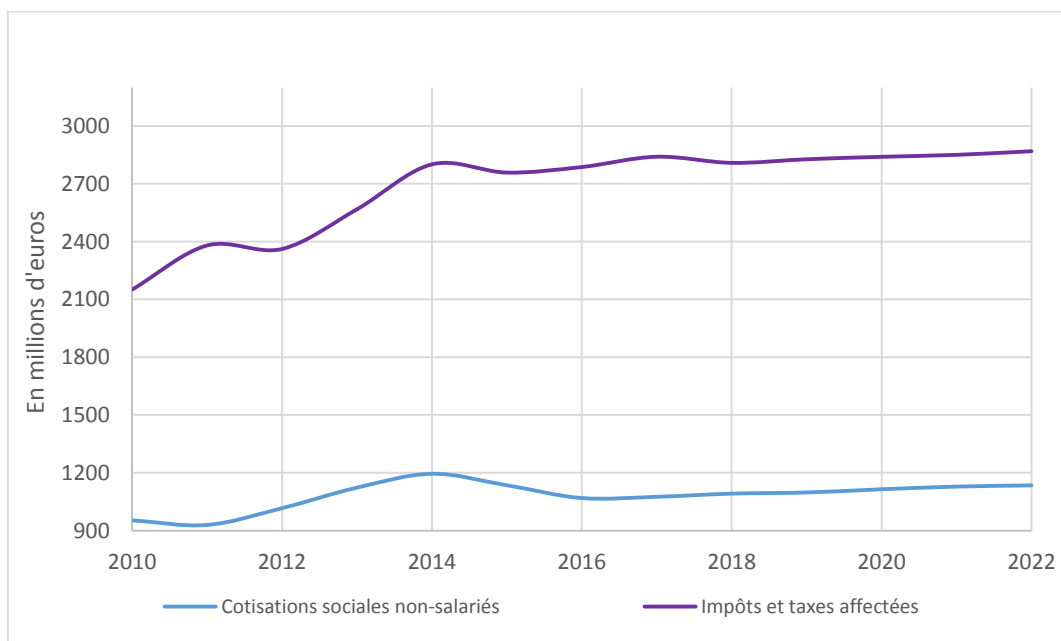
Graphique 7 : Dépenses des droits propres et dérivés - Retraite de base des non-salariés agricoles



Source : CCMSA

Sur la période étudiée, la hausse des cotisations sociales évolue de (+ 1,2% par an) jusqu'en 2022. Les taxes et impôts affectés augmentent, quant à eux, de + 2,5% par an, en moyenne.

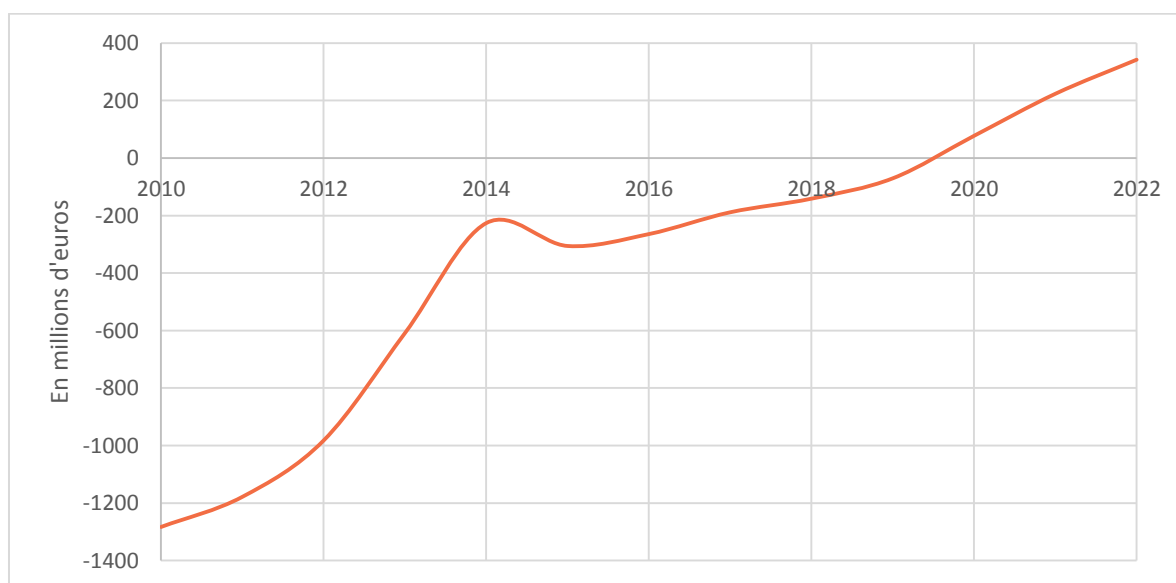
Graphique 8 : Recettes de la retraite de base des non-salariés agricoles



Source : CCMSA

Cette évolution a pour conséquence une amélioration du résultat net avec un solde redevenu positif à partir de 2020 pour la retraite de base des non-salariés agricoles.

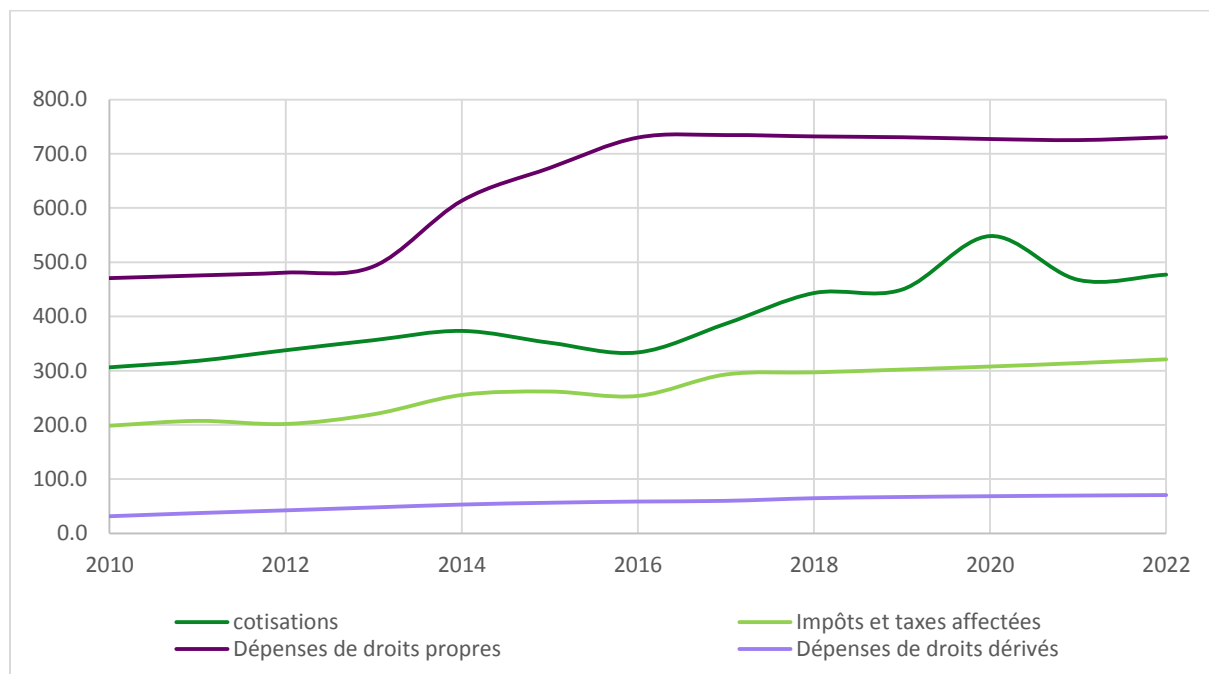
Graphique 9 : Résultat net de la retraite de base



Source : CCMSA

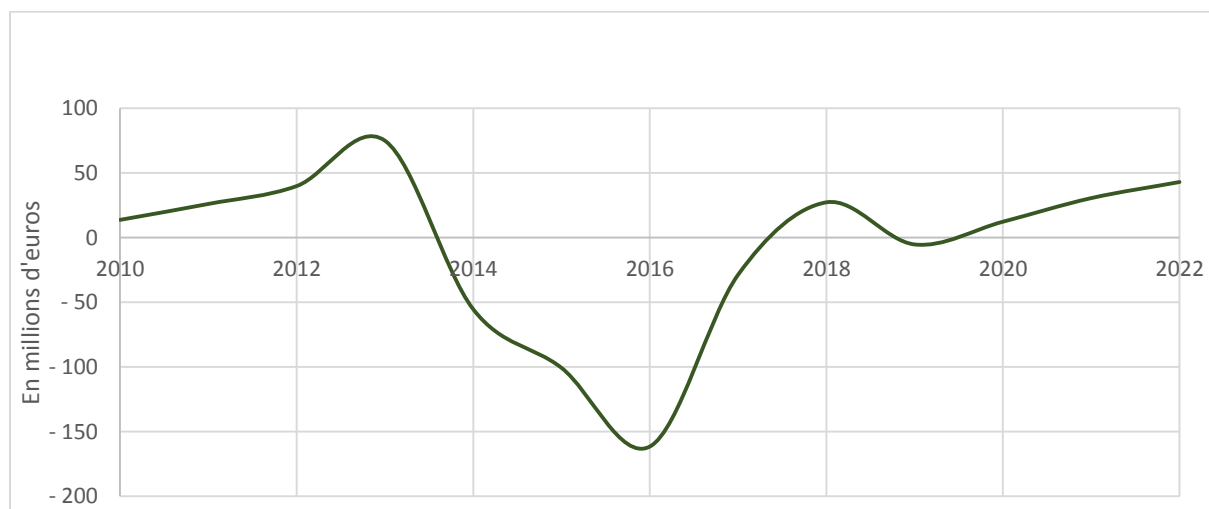
Quant à la retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles, les dépenses augmentent de 3,7% en moyenne annuelle pour les droits propres entre 2010-2022 et de 7,4% pour les droits dérivés. Les cotisations perçues suivent également cette évolution: + 4,2% annuellement. Ceci est similaire pour les impôts et taxes affectés, avec une hausse de 4,2% en moyenne annuelle.

Graphique 10 : Dépenses et recettes de la retraite complémentaire obligatoire (RCO)



Source : CCMSA

Graphique 11 : Résultat net de la retraite complémentaire obligatoire des NSA



Source : CCMSA

Déséquilibré en 2014, le régime RCO efface son déficit à partir de 2017, en raison notamment de la hausse des cotisations et des taxes et impôts affectés.

Projections financières des régimes des exploitants agricoles

Secrétariat général du Conseil d'Orientation des Retraites

IX. Les régimes de retraite de base et complémentaire des non-salariés agricoles (MSA non-salariés)

[...]

1. Présentation des régimes de retraite des non-salariés agricoles

Les non-salariés agricoles, qui regroupent les chefs d'exploitation (ou d'entreprise agricole), les collaborateurs d'exploitation et les aides familiaux, sont affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA). En 2016, environ 1,4 million de personnes bénéficient d'un avantage de retraite au régime de base des non-salariés agricoles, pour un total de 7,6 milliards d'euros de prestations de retraite – dont 84 % de droits directs. La pension de droit direct des non-salariés agricoles est composée d'une part forfaitaire et d'une part proportionnelle. En 2016, pour une carrière complète, le montant annuel de la retraite forfaitaire est de 3 363,15 euros et la valeur du point de retraite proportionnelle est de 3,952 euros.

Le régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) des non-salariés agricoles a été mis en place en 2003 pour les chefs d'exploitation et en 2011 pour les collaborateurs d'exploitation et les aides familiaux.

Depuis le dernier exercice de projection du COR en 2012, ces régimes ont été affectés par plusieurs mesures de la réforme des retraites de 2014. Outre l'allongement de la durée d'assurance qui a concerné tous les régimes, certaines dispositions ont plus spécifiquement concerné les régimes des non-salariés agricoles :

- ouverture du bénéfice de la pension majorée de référence aux retraités ayant une activité de moins de 17,5 ans au régime de base des non-salariés agricoles ;
- attribution de points gratuits de RCO au titre des périodes de membre de famille et de conjoint d'exploitation ;
- attribution d'un complément différentiel de RCO pour les retraités anciens chefs d'exploitation à carrière complète, afin de porter progressivement leur pension totale à 75 % du SMIC net (73 % en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017) ;
- application des droits combinés¹ au régime RCO ;
- réversibilité des points gratuits de RCO pour les conjoints survivants des chefs d'exploitation décédés en activité.

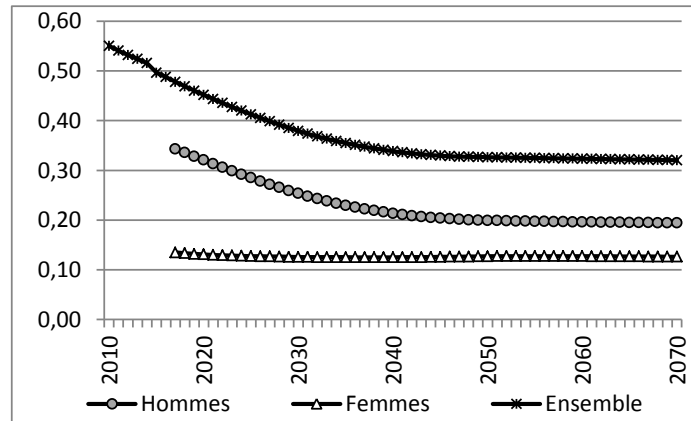
2. Évolution des effectifs de cotisants et des ressources

Depuis le début des années 2000, les effectifs de cotisants sont en baisse d'environ 2 % par an et cette tendance devrait se poursuivre sur le court et moyen termes.

Les effectifs de cotisants (régime de base ou RCO) passeraient d'un peu moins de 500 000 en 2016 à un peu plus de 450 000 en 2020. Cette diminution ralentirait par la suite : -1,6 % par an jusqu'à 2035 puis -0,2 % par an jusqu'à 2070. En 2070, les effectifs de cotisants s'élèveraient à environ 320 000, en baisse d'environ 40 % par rapport à 2016.

¹ Le dispositif dit des droits combinés, spécifique au régime des non-salariés agricoles, permet au conjoint survivant d'un chef d'exploitation décédé avant d'avoir demandé la liquidation de sa pension, de cumuler les droits du défunt et les siens pour le calcul de sa retraite de base.

Figure 3.9.1. Effectifs de cotisants en millions (tous scénarios)



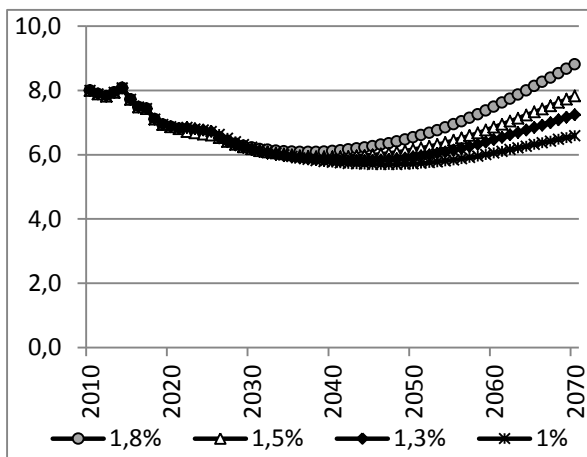
Sources : MSA, projections COR.

En 2016, les ressources du régime de base s'élevaient à 7,5 milliards d'euros. Elles sont principalement constituées des transferts de compensation (40 % des ressources), compte tenu de la situation démographique déséquilibrée, et d'impôts et taxes affectés (ITAF) qui représentent 35 % des ressources. Le reste provient pour l'essentiel de cotisations.

Entre 2016 et 2070, sous l'hypothèse d'une évolution des ITAF identique à celle du PIB et compte tenu de la diminution continue du nombre de cotisants, les ITAF représenteraient une part de plus en plus prépondérante des ressources (près des trois quarts en 2070). À l'inverse, les transferts de compensation représenteraient une part de moins en moins importante, sous l'effet de l'amélioration du rapport démographique (voir le point 4. ci-après).

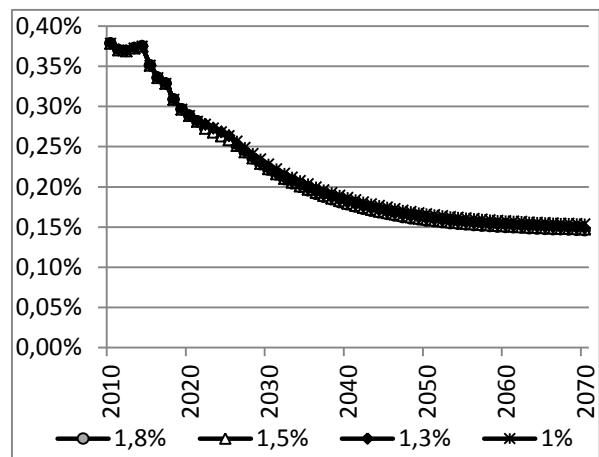
En 2016, les ressources du régime de base représentaient 0,3 % du PIB ; en 2070, elles n'en représenteraient plus qu'entre 0,1 % (scénario 1,8 %) et 0,2 % (scénario 1 %).

Figure 3.9.2a. Ressources du régime de base en milliards d'euros 2016



Sources : MSA, projections COR.

Figure 3.9.2b. Ressources du régime de base en % du PIB

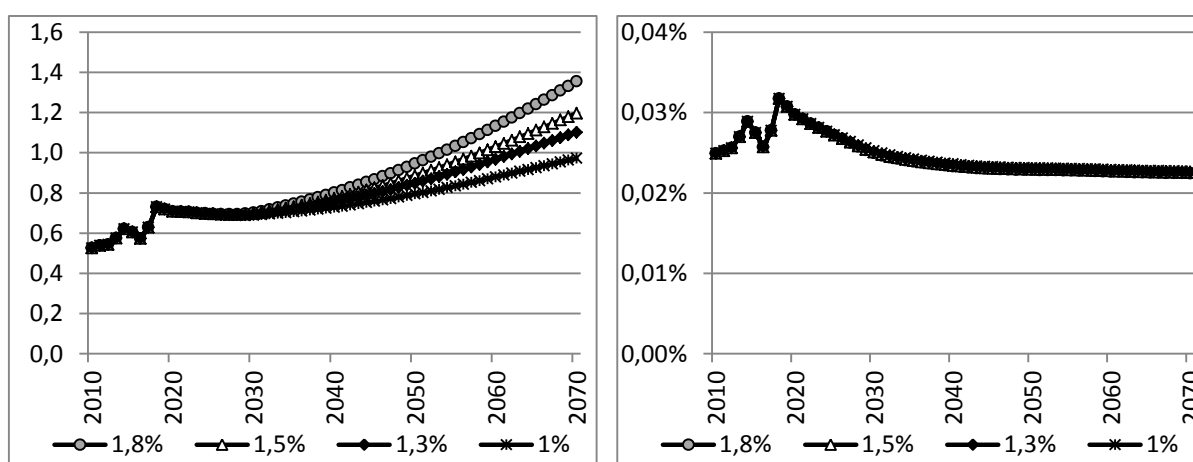


Sources : MSA, projections COR.

En 2016, les ressources du régime RCO s'élevaient à un peu moins de 0,6 milliard d'euros, soit 0,03 % du PIB. La structure des ressources est sensiblement différente du régime de base, notamment en l'absence de transferts de compensation. Les cotisations représentent en 2016 plus de la moitié des ressources et les ITAF environ 40 %. La hausse du taux de cotisation (3 % en 2016, 3,5 % en 2017 et 4 % à compter de 2018) augmenterait les ressources entre 2016 et 2018 d'un peu plus de 0,1 milliard d'euros.

À partir de 2017, le régime RCO bénéficierait du transfert des taxes sur les farines. Pourtant, sous l'hypothèse d'une évolution des ITAF identique à celle du PIB ensuite, les ressources ne représenteraient plus qu'une proportion aux alentours de 0,02 % du PIB en 2070 compte tenu de la diminution continue des effectifs de cotisants.

Figure 3.9.2a'. Ressources du régime RCO en milliards d'euros 2016 **Figure 3.9.2b'. Ressources du régime RCO en % du PIB**



Sources : MSA, projections COR.

Sources : MSA, projections COR.

3. Évolution des effectifs de retraités et des dépenses

Les effectifs de retraités de droit direct au régime de base passeraient de 1,4 million en 2015 à un peu plus de 400 000 en 2070. En raison de la baisse des effectifs de cotisants, chaque année, le nombre de nouveaux retraités serait deux fois moindre que le nombre de décès parmi les retraités.

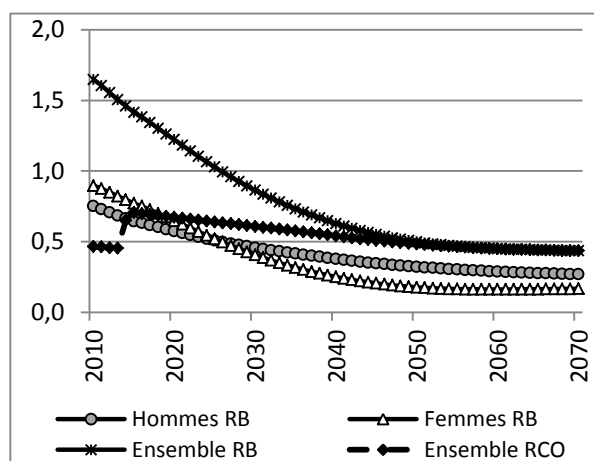
Les effectifs de retraités de droit direct au régime RCO ont fortement augmenté en 2014 (de plus de 40 %), suite à l'application de l'article 34 (I et II) de la réforme de 2014. En effet, depuis le 1^{er} février 2014, les chefs d'exploitation ayant cotisé moins de 17,5 ans à titre exclusif ou principal, les aides familiaux et les collaborateurs, ainsi que les conjoints participants aux travaux bénéficient de points gratuits de RCO. Cette mesure bénéficie à la fois aux personnes titulaires d'une retraite avant le 1^{er} février 2014 et aux assurés ayant liquidé leur pension de retraite après cette date.

Les effectifs de retraités de droit direct au régime RCO baissent à un rythme moins rapide qu'au régime de base, compte tenu de l'afflux relativement plus important de nouveaux retraités (à titre d'exemple, en 2016, la part de nouveaux retraités parmi les retraités du régime de base était de 3,9 %, tandis qu'au régime RCO, cette proportion était de 4,7 %) et d'un taux

de mortalité plus faible liée à une population à la retraite moins âgée (compte tenu du caractère relativement récent du régime RCO, l'âge médian en 2016 y est de 78 ans contre 80 ans dans le régime de base).

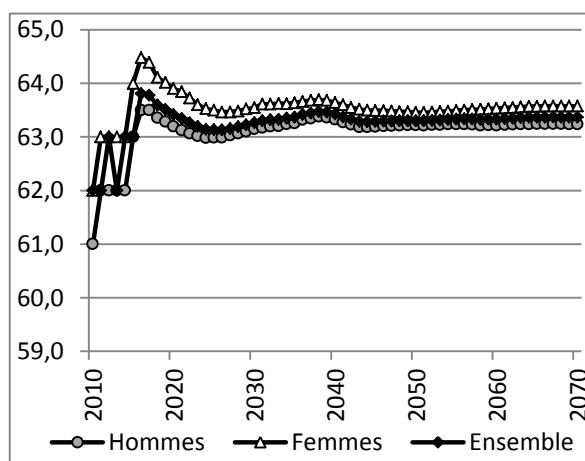
En 2015, 706 000 personnes bénéficient d'une retraite de droit direct au régime RCO. Ce nombre diminuerait en projection. Il passerait à 672 000 en 2020, puis à 575 700 en 2035 (-1,0 % par an en moyenne), enfin à 435 000 personnes en 2070, le rythme de baisse s'infléchissant en fin de période de projection (-0,8 % par an).

Figure 3.9.4 - Effectifs de retraités de droit direct en millions (tous scénarios)



Sources : MSA, projections COR.

Figure 3.9.5 - Âge moyen de départ à la retraite au régime de base (tous scénarios)



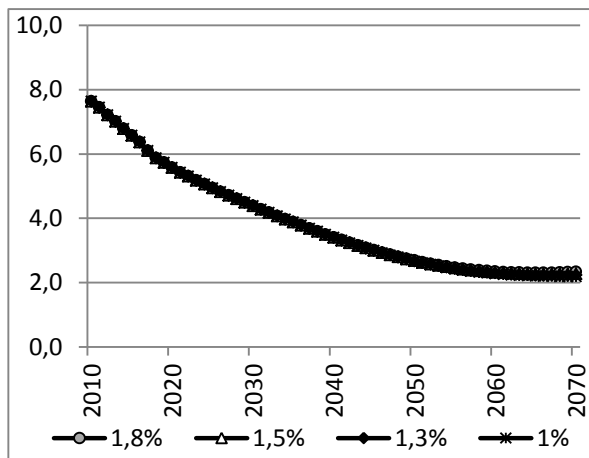
Sources : MSA, projections COR.

Suite aux différentes réformes des retraites intervenues à partir de 2003, l'âge moyen de départ à la retraite au régime de base a constamment augmenté, passant de 61 ans en 2007 à 63,7 ans en 2016. L'augmentation du nombre de retraités bénéficiant d'un départ anticipé pour carrière longue ferait ensuite légèrement décroître jusqu'en 2025 cet âge, qui se stabiliserait au-delà à un peu plus de 63 ans.

En 2016, l'âge moyen de départ à la retraite des femmes était de 64,5 ans, soit un an de plus que celui des hommes. L'écart s'explique par le profil de carrière des femmes : celles-ci ont généralement des durées de carrière plus courtes et attendent plus fréquemment l'âge d'annulation de la décote pour liquider leurs droits à la retraite.

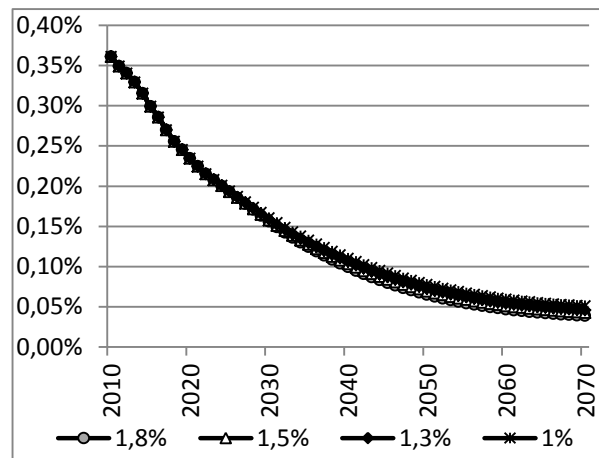
En 2016, le régime de base a versé environ 6,4 milliards d'euros de pensions de droit direct (environ 0,3 % du PIB). La forte diminution des effectifs de retraités entraînerait également une forte diminution de la masse des pensions de droit direct, qui s'élèverait en 2070 à un peu plus de 2 milliards d'euros 2016 quel que soit le scénario (environ 0,05 % du PIB).

Figure 3.9.6a - Masse des pensions de droit direct du régime de base en milliards d'euros 2016



Sources : MSA, Projections COR.

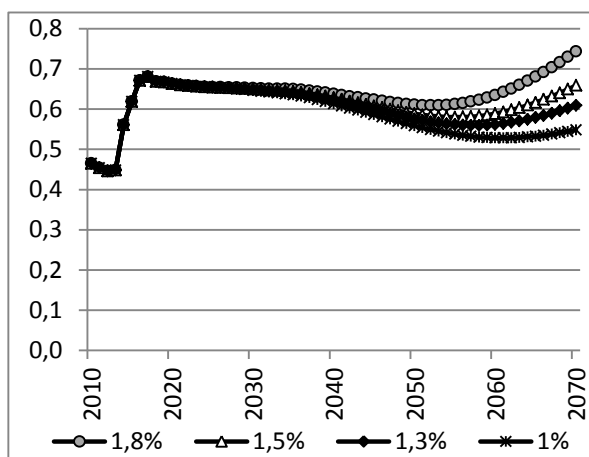
Figure 3.9.6b - Masse des pensions de droit direct du régime de base en % du PIB



Sources : MSA, Projections COR.

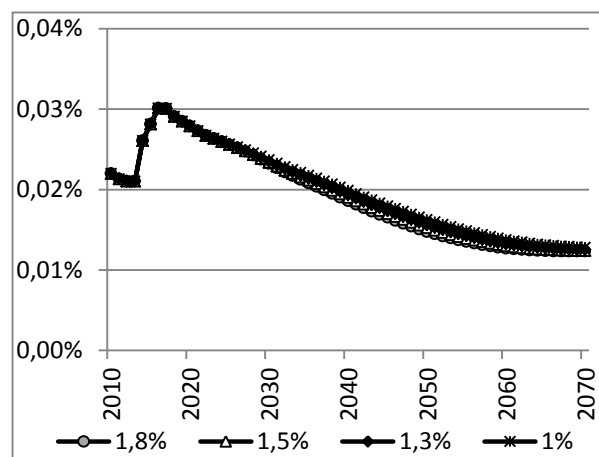
Au régime RCO, la masse des pensions de droit direct augmenterait jusqu'en 2017, sous l'effet de la hausse du nombre de retraités et du coût généré par la mise en place du complément différentiel de RCO. La masse de pensions demeurerait ensuite stable en euros 2016, aux alentours de 0,6 milliard d'euros jusqu'en 2040, mais en baisse en part de PIB. Au-delà, elle varierait selon le scénario économique, pour se situer entre 0,5 (scénario 1 %) et 0,7 milliard d'euros 2016 en 2070 (scénario 1,8 %), soit environ 0,02 % du PIB dans tous les scénarios.

Figure 3.9.6a' - Masse des pensions de droit direct du régime RCO en milliards d'euros 2016



Sources : MSA, Projections COR.

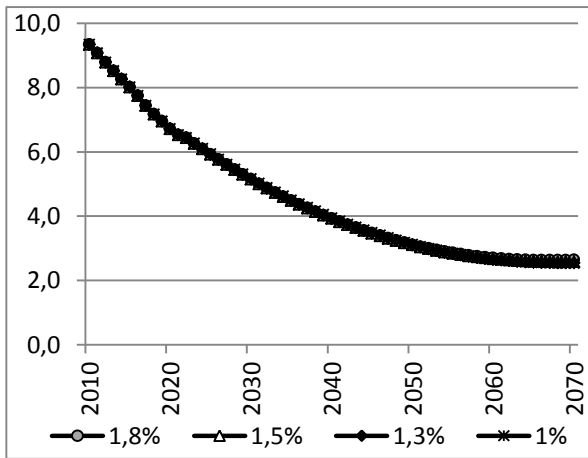
Figure 3.9.6b' - Masse des pensions de droit direct du régime RCO en % du PIB



Sources : MSA, Projections COR.

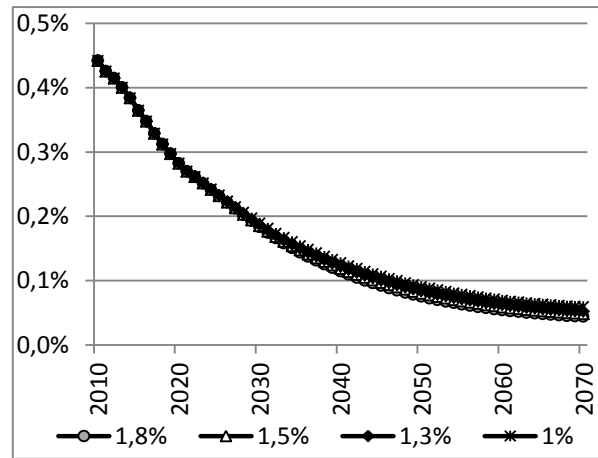
Les dépenses du régime de base et celle du régime RCO suivraient les mêmes évolutions que les masses de pensions de droit direct de chacun de ces deux régimes. Les dépenses du régime de base représenteraient moins de 0,1 % du PIB en 2070, quel que soit le scénario, contre 0,3 % actuellement. Les dépenses du RCO verraient quant à elle leur part dans le PIB passer de 0,03 % en 2016 à 0,02 % en 2070, quel que soit le scénario.

Figure 3.9.7a - Dépenses totales du régime de base en milliards d'euros 2016



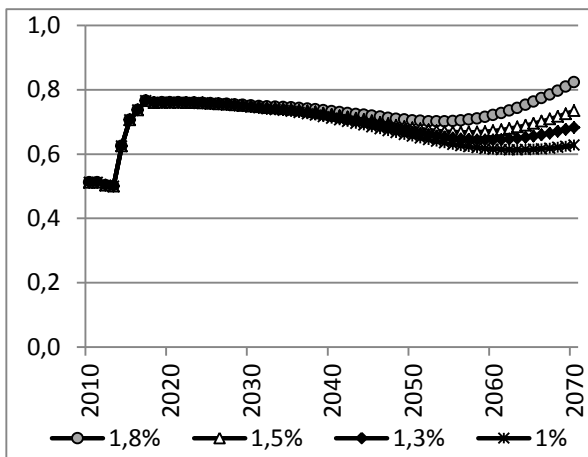
Sources : MSA, Projections COR.

Figure 3.9.7b - Dépenses totales du régime de base en % du PIB



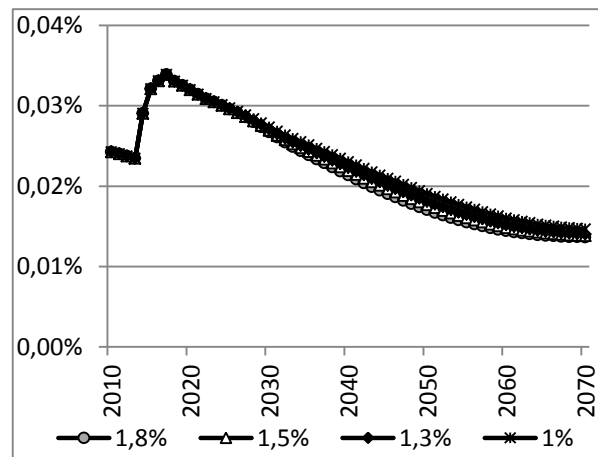
Sources : MSA, Projections COR.

Figure 3.9.7a' - Dépenses totales du régime RCO en milliards d'euros 2016



Sources : MSA, Projections COR.

Figure 3.9.7b' - Dépenses totales du régime RCO en % du PIB



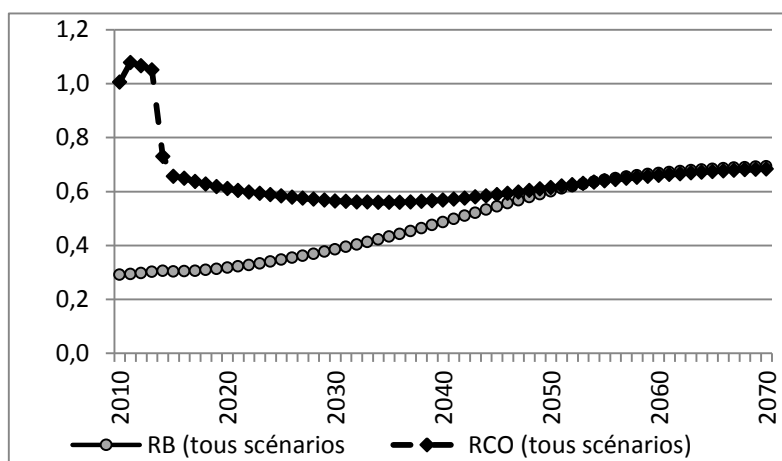
Sources : MSA, Projections COR.

4. Évolution des soldes financiers

Le rapport démographique corrigé du régime de base s'améliorerait continuellement sur l'ensemble de la période de projection, la baisse du nombre de retraités étant plus rapide que celle des cotisants.

Ce rapport passerait de 0,3 en 2017 à 0,7 en 2070, conduisant à de moindres transferts de compensation au bénéfice de ce régime.

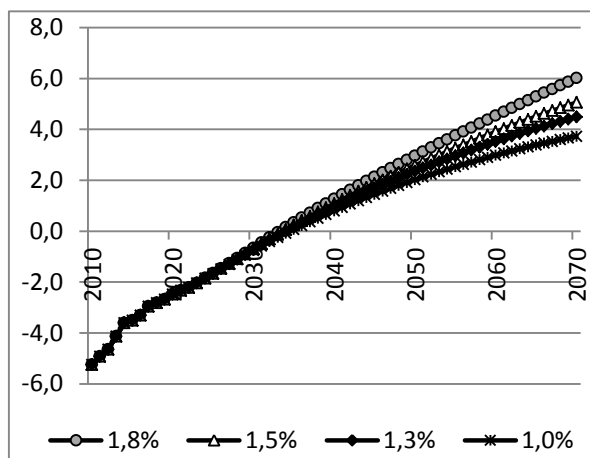
Figure 3.9.8. Rapport démographique corrigé du régime de base et du régime RCO



Sources : MSA, projections COR.

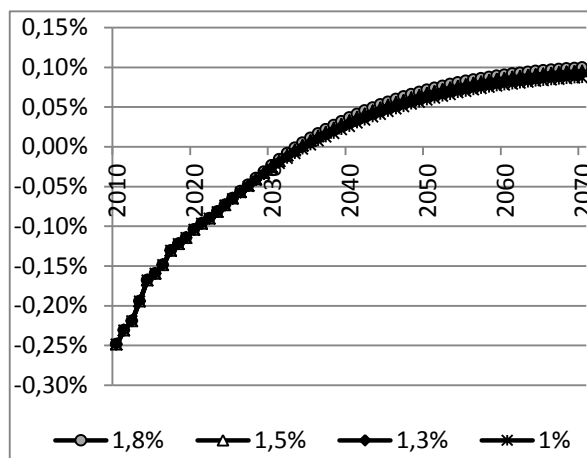
Le solde technique du régime de base s'améliorerait continuellement et dégagerait des excédents dès le début des années 2030. Le régime passerait ainsi d'un besoin de financement de 0,1 % du PIB en 2016 à un excédent de 0,1 % du PIB en 2070 dans tous les scénarios.

Figure 3.9.9a. Solde technique du régime de base en milliards d'euros 2016



Sources : MSA, projections COR.

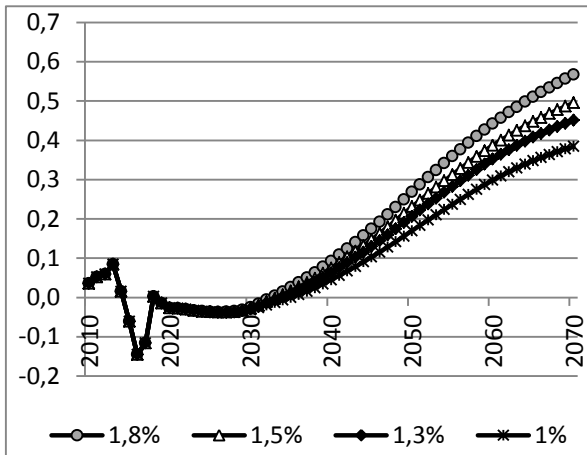
Figure 3.9.9b. Solde technique du régime de base en % du PIB



Sources : MSA, projections COR.

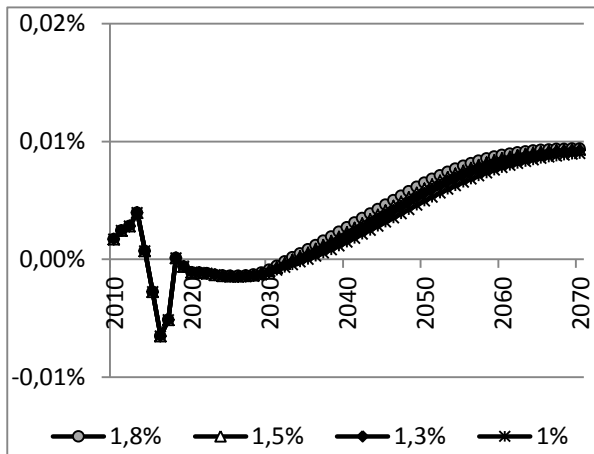
La dégradation du solde technique du régime RCO à compter de 2014 sous l'effet du complément différentiel et de l'élargissement de l'attribution des points gratuits de RCO (voir le point 3. ci-avant) se poursuivrait jusqu'en 2017. Au-delà, le solde technique s'améliorerait et redeviendrait positif entre 2033 et 2035 selon les scénarios.

Figure 3.9.9a'. Solde technique du régime RCO en milliards d'euros 2016



Sources : MSA, projections COR.

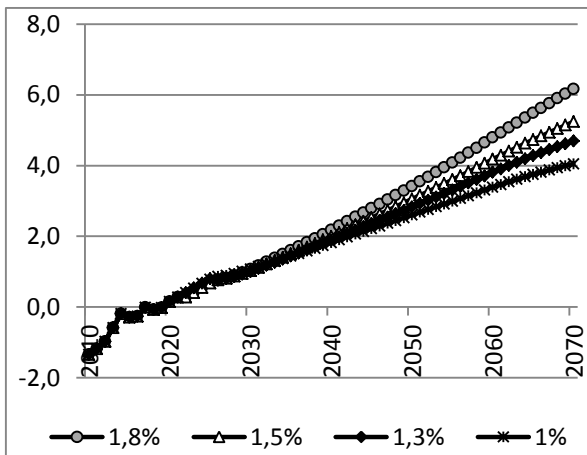
Figure 3.9.9b'. Solde technique du régime RCO en % du PIB



Sources : MSA, projections COR.

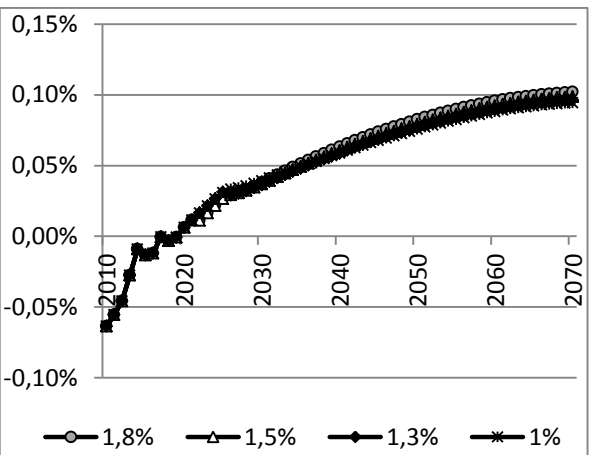
L'amélioration du solde technique et les transferts de compensation en sa faveur assureraient au régime de base un solde élargi positif à compter de 2019.

Figure 3.9.10a. Solde élargi du régime de base en milliards d'euros 2016



Sources : MSA, projections COR.

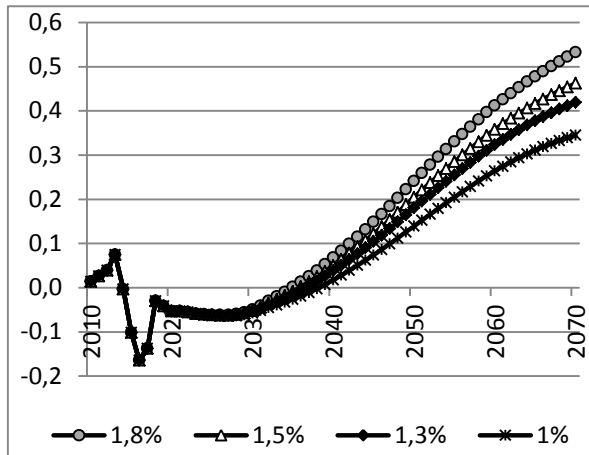
Figure 3.9.10b. Solde élargi du régime de base en % du PIB



Sources : MSA, projections COR.

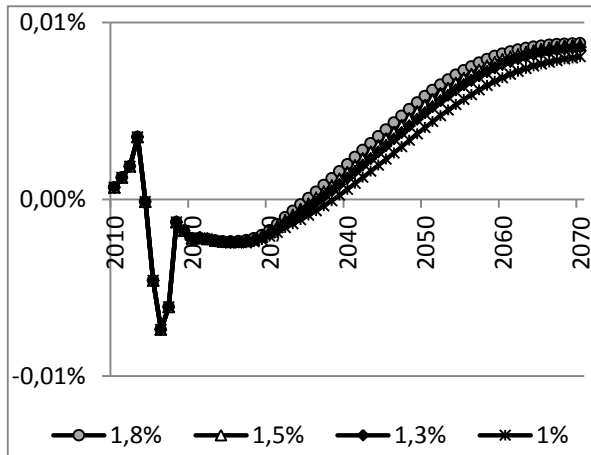
Le solde technique du régime RCO serait très proche de son solde élargi, compte tenu de l'absence de transferts de compensation pour les régimes complémentaires.

Figure 3.9.10a'. Solde élargi du régime RCO en milliards d'euros 2016



Sources : MSA, projections COR.

Figure 3.9.10b'. Solde élargi du régime RCO en % du PIB

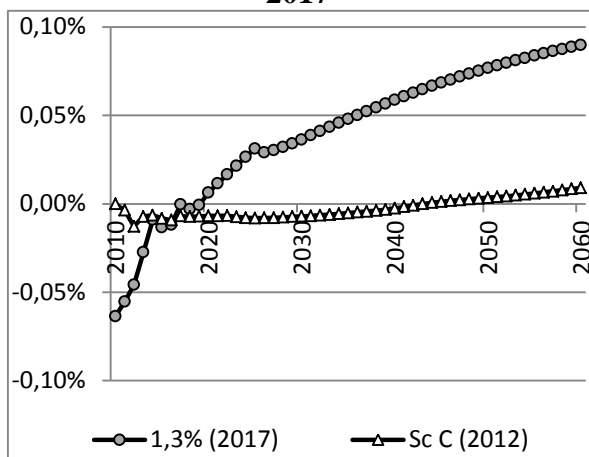


Sources : MSA, projections COR.

Les résultats de ces projections sont en légère amélioration par rapport à ceux obtenus lors du précédent exercice de projection en 2012 pour le régime de base.

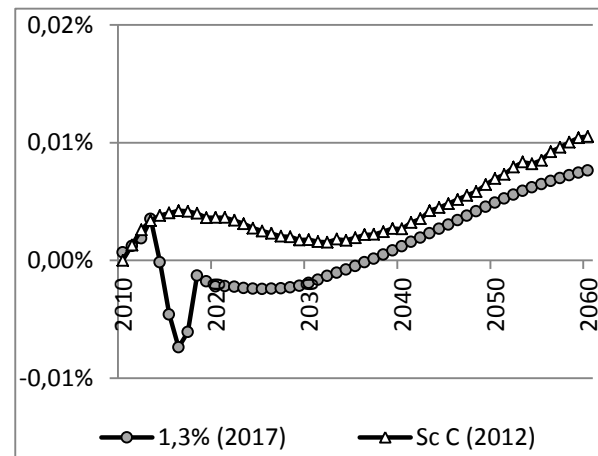
En revanche, le solde du régime RCO serait plus dégradé que lors de l'exercice de 2012 en début de projection sous l'effet des mesures de la réforme de 2014 qui conduisent à augmenter la masse des pensions et contribueraient aux besoins de financement à partir de 2014 (et ce jusqu'au milieu des années 2030). Le régime RCO était en excédent sur toute la période de projection lors l'exercice de 2012.

Figure 3.9.11. Soldes élargis du régime de base en % du PIB projetés en 2012 et en 2017



Sources : MSA, projections COR.

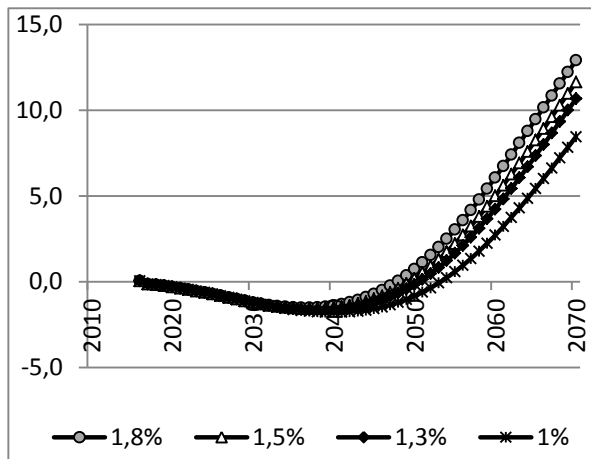
Figure 3.9.11'. Soldes élargis du régime RCO en % du PIB en 2012 et en 2017



Sources : MSA, projections COR.

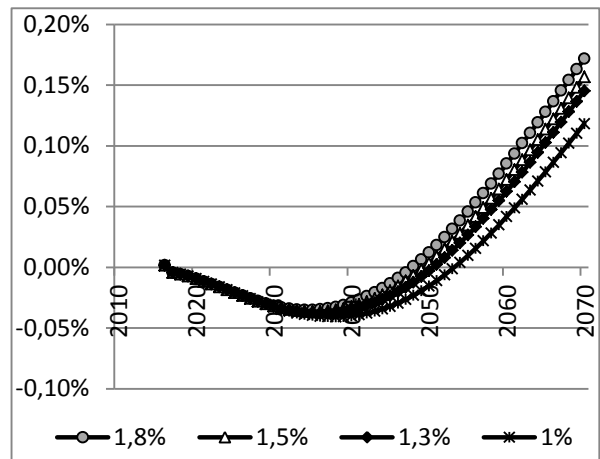
Les réserves du régime RCO s'élevaient à 0,1 milliard d'euros en 2016. Compte tenu des besoins de financement du régime jusqu'au milieu des années 2030, les réserves s'épuiseraient dès le début de la période de projection et le régime ferait ensuite face à une dette (réserves négatives) jusqu'au début des années 2050.

Figure 3.11.12a' - Réserves du régime RCO en années de prestations



Sources : MSA, Projections COR.

Figure 3.11.12b' - Réserves du régime RCO en % du PIB



Sources : MSA, Projections COR.

[...]